

Loi n° 22 - 2015 du 29 octobre 2015
portant création de l'hôpital général Adolphe SICE

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

Article premier : Il est créé un établissement public administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « hôpital général Adolphe SICE ».

Le siège de l'hôpital général Adolphe SICE est fixé à Pointe-Noire.

Article 2 : L'hôpital général Adolphe SICE est placé sous la tutelle du ministère en charge de la santé.

Article 3 : L'hôpital général Adolphe SICE a pour missions de :

- assurer les examens de diagnostic, les soins d'urgence et de spécialité, le traitement et l'hospitalisation des malades, des blessés, des femmes enceintes qui y sont référés ou qui s'adressent à lui ;
- contribuer aux actions de médecine préventive, à la formation du personnel médical, administratif, médico-technique et paramédical ;
- participer à la recherche en santé et à la mise en œuvre de la politique nationale de santé définie par les pouvoirs publics.

Il contribue aux actions de médecine préventive, à la formation du personnel médical, administratif, médico-technique et paramédical et participe à la recherche en santé et à la mise en œuvre de la politique nationale de santé définie par les pouvoirs publics.

Article 4 : L'hôpital général Adolphe SICE est administré par un comité de direction et géré par une direction générale.

L'hôpital général Adolphe SICE est dirigé et animé par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la santé.